

## Arrêt

n° 101 076 du 18 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance craindre d'être persécutée par les autorités congolaises qui l'accusent de collaborer avec les rebelles.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment la disproportion entre, d'une part, le profil apolitique de la requérante et les faits allégués, et d'autre part, l'acharnement dont les autorités ont fait preuve à son égard. Elle souligne aussi le caractère inconsistant et incohérent des dires de la requérante quant aux circonstances de sa détention ainsi que quant à son ami J. avec lequel elle était partie pécher.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne ensuite le motif de la décision attaquée relatif à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante, le Conseil estime que l'argument développé en termes de requête, à savoir que les autorités l'assimilent à une rebelle et qu'il y a lieu de tenir compte du contexte de développement d'une rébellion qui prévalait à l'époque, ne suffit pas à expliquer le caractère disproportionné du comportement allégué des autorités congolaises, étant donné qu'il s'agit en effet du premier problème que la requérante aurait rencontré avec ses autorités, qu'elle ne fait partie d'aucun parti politique particulier et qu'elle ne sait visiblement pas grand-chose ni sur l'identité des deux personnes qui seraient montées à bord de la pirogue de son ami, ni sur le matériel dont ces derniers étaient en possession.

Le Conseil observe également, après une lecture attentive des auditions successives de la requérante auprès des instances d'asile belges, et contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que les propos de la requérante quant au déroulement de sa détention alléguée sont restés vagues, peu spontanés et imprécis sur plusieurs éléments essentiels, à savoir notamment quant au nombre et à l'identité des codétenués avec lesquelles elle soutient avoir vécu durant ces dix jours de détention. En ce que la partie requérante met en avant le fait que la contradiction relevée à cet égard dans la décision attaquée est le fruit d'une comparaison entre la seconde audition de la requérante et la première audition, laquelle a dû être arrêtée en raison de l'état de santé de la requérante, force est de constater à cet égard que l'audition, si elle a effectivement dû être interrompue en raison d'un malaise de la requérante, l'a cependant été à l'issue d'une pause de 15 minutes et en raison du fait que la requérante n'a pas effectué la piqûre nécessaire à son traitement du diabète, et non en raison de la fragilité de son état psychologique ou de problèmes de maux de tête ou de mémoire. De plus, il échappe également de noter que la requérante, au début de sa seconde audition auprès de l'agent de protection du Commissariat général, a expressément indiqué qu'elle confirmait les déclarations tenues par elle au cours de sa première audition (rapport d'audition du 21 novembre 2012, p. 4).

De plus, en ce qui concerne le motif de la décision attaquée ayant trait à la personne de J., le Conseil considère que la partie requérante, qui, en termes de requête, se contente de répéter que la requérante n'entretenait qu'une relation extraconjugale avec J. dans laquelle elle n'était pas vraiment investie, n'apporte pas d'explication suffisante permettant de justifier l'incapacité de la requérante à donner le nom de famille ou une description davantage étayée d'une personne avec laquelle elle aurait tout de même entretenu une relation intime durant 4 mois.

Par ailleurs, le Conseil estime que ni le caractère imprécis des dires de la requérante quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet de la part de ses autorités nationales, ni le manque d'éléments probants à cet égard, ne peuvent s'expliquer par le manque de contact actuel avec sa famille restée au pays, dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est en contact avec la femme de son frère avec laquelle elle a en tout cas eu un entretien téléphonique après son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 21 novembre 2012, p. 4).

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la crainte de la requérante « *dans le contexte actuel* » (requête, p. 5), le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret relatif à la situation politico-sécuritaire prévalant actuellement en République Démocratique du Congo. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'existence de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la requérante ne présente pas un profil politique particulier et que la crédibilité des faits à la base de sa demande d'asile a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse.

Enfin, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN